

Vice-rectorat  
de la Nouvelle-Calédonie

direction  
générale  
des enseignements



NOUVELLE  
CALÉDONIE

14 OCT. 2014

Nouméa, le

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,  
Directeur général des enseignements

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et messieurs les chefs de service et de  
division

Division  
du personnel

VR/DP

059  
Affaire suivie par  
Xavière ROLETTO

Bureau 104

Téléphone  
(687) 26 61 07

Fax  
(687) 26 61 81

Mél.

ce.dp@ac-noumea.nc

1, avenue des  
Frères Carcopino  
BP G4

98848 Nouméa Cedex

<http://www.ac-noumea.nc>

### AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : réglementation en matière de congé de maladie ordinaire des personnels du cadre Etat.

Le décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires publié au journal officiel de la République française du 5 octobre 2014 précise les conditions d'octroi d'un congé de maladie.

Les absences pour raison médicale doivent systématiquement être justifiées. Le respect de cette obligation est indispensable ; il est en outre le seul à permettre d'identifier les éventuels comportements abusifs.

Il en résulte que l'agent doit informer le chef d'établissement ou de service dans les plus brefs délais et transmettre son arrêt maladie dans un délai maximum de 48 heures. En cas de manquement à cette obligation, l'administration informe l'agent de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de vingt-quatre mois.

Si, dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un arrêt maladie, l'administration est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective d'envoi de l'avis d'arrêt de travail.

La réduction de la rémunération n'est pas applicable si l'agent est hospitalisé ou s'il justifie, dans le délai de huit jours, de son incapacité à transmettre l'arrêt maladie dans le délai imparti.

Je vous rappelle à cet égard que les arrêts de travail doivent obligatoirement mentionner, sous peine d'irrecevabilité :

- l'adresse à laquelle l'agent peut être visité ;
- les heures de sortie autorisées (3 heures consécutives au maximum par jour, sauf exceptions justifiées dans un but thérapeutique).

Je vous remercie par avance pour votre collaboration.

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie  
Directeur général des enseignements

Patrick DION